

Arrêté N° 2026_01841_VDM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES
MOTORISÉS SUR LE CHEMIN DE SORMIOU - 13009 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 362-1 et L. 362-2,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal modifié n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents,

Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité,

Considérant que la calanque de Sormiou est incluse dans le périmètre du massif des Calanques, classé comme espace particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt par Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Considérant que l'unique voie d'accès au site (chemin de Sormiou), présente une configuration topographique en impasse, caractérisée par une succession de lacets étroits et une déclivité importante interdisant le croisements de véhicules motorisés sur la majeure partie de son linéaire ;

Considérant qu'une saturation automobile du fond de la calanque et de sa voie d'accès rendrait impossible le déploiement des engins lourds de lutte contre l'incendie et l'évacuation d'urgence des populations en cas de départ de feu, créant ainsi un risque majeur d'enclavement mortel pour les usagers ;

Considérant que l'évaluation quotidienne du niveau de risque « rouge », établie par le Préfet des Bouches-du-Rhône au travers de la carte d'accès aux massifs forestiers, caractérise un danger imminent de feu de forêt ; que ce risque, bien que faisant l'objet d'une surveillance accrue en période estivale, est à prendre en considération dès la période printanière et impose une régulation stricte des flux motorisés afin de garantir la sûreté publique ;

Considérant que les restrictions définies au présent arrêté concernent exclusivement la circulation et

le stationnement des véhicules motorisés. Les conditions d'accès, de circulation et de présence humaine des piétons demeurent régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 relatif à la protection de la forêt contre les incendies ;

Considérant qu'afin d'assurer la protection du site naturel et la sécurité des personnes face aux risques de saturation constatés dès le mois de mars, il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale de la circulation et de la sécurité, d'interdire l'accès motorisé de manière anticipée selon les modalités définies ci-après,

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (chemin de Sormiou – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille :

Du vendredi 05 juin 2026 au dimanche 07 juin 2026 inclus de 07h00 à 19h00,

Tous les jours du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus de 07h00 à 19h00,

tous les week-ends du lundi 31 août au dimanche 27 septembre 2026 inclus de 7h00 à 19h00. À savoir, le samedi 05 et dimanche 06 septembre, le samedi 12 et dimanche 13 septembre, le samedi 19 et dimanche 20 septembre, le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2026.

les journées rouges 24H / 24H

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h. Le PTAC des véhicules ne doit pas être supérieur à 3T5 et ne doit pas dépasser 2 mètres de large sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou. Il est rappelé que le stationnement sur les routes de feu est strictement interdit. Ne sont pas concernés par cet article, les véhicules de services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie sauf en journées rouges :

1. Lors d'une mission de service public à bord de véhicules de service clairement identifiés :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, SAMU, transport de sang, véhicules de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules du Parc National des Calanques,
- véhicules liés aux urgences (gaz, électricité, eau et téléphonie),
- véhicules liés à la distribution de courrier,
- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine,
- véhicules de la Sécurité Voirie,
- véhicules de la fourrière,

- convois funéraire,
- véhicules du réseau des transports métropolitain.

Autres véhicules :

- ambulances transport privé de personnes,
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée et dans l'exercice de leur fonction,
- taxis et VTC pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes,
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables,
- sont autorisés de 07h00 à 11h00, les véhicules effectuant des livraisons pour les professionnels et particuliers domiciliés sur le site, avec une obligation de le quitter 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée.

2. Autres autorisations :

Les ayant droits :

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon,
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence sur le site pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires liés par contrat ou convention,
- les propriétaires de bateau sur justificatif.
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la Société Provençale des Chasseurs Réunis sur présentation de justificatifs délivrés par l'Office national des Forêts.

Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté.

Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées selon la jauge définie préalablement par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, pour :

- les professionnels pratiquant des activités nautiques et sportives et dont l'activité est dûment identifiée,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site et dont l'activité est dûment identifiée,
- pour la clientèle de restaurants ayant une réservation.

Article 3:

Les journées rouges de risque feux de forêt sont définies par cartographie préfectorale des Bouches-du-Rhône. Conformément à l'arrêté préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 porté dans les visas, seuls les ayants-droits cités à l'article 2.2 et figurant dans le présent arrêté, seront autorisés à accéder au site sous réserve de ne pas transporter de matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé.

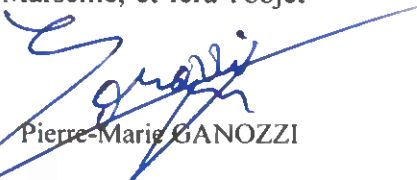
Sont autorisés également à accéder au site, sous réserve de ne pas transporter de matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé :

- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon,
- ambulances sur justificatif avec un bon de transport,
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée et dans l'exercice de leur fonction,
- taxis pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes propriétaires ou locataires avec une obligation de quitter le site maximum 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée,
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Sormiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.


Pierre-Marie GANOZZI

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité.

Signé le :

28/05/26